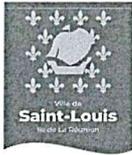


DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 690 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Relatif à une opération de dératisation sur le Territoire de la Commune de Saint-Louis

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L511 -1 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'ordonnance du 02 novembre 1945 modifiée organisant la protection des végétaux,
Vu les plaintes enregistrées relatives aux dégâts importants causés aux cultures,
Vu le courrier de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles,
Vu l'avis de la police municipale n° 448/2024 du vingt août deux mille vingt-quatre,

Considérant que les rongeurs se propagent d'une façon inquiétante, que leur multiplication revêt un caractère envahissant et, qu'il est urgent de prendre des mesures à leur encontre,

ARRÊTE

Art. 1. - Il est procédé par les soins du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) de Saint-Louis à la destruction des rongeurs (Rat noir et surmulot) à l'aide d'appâts empoisonnés à base d'anticoagulants.

Art. 2. - La dératisation a lieu sur le territoire de la commune de Saint-Louis le mercredi treize novembre deux mille vingt-quatre.

Art. 3. - Il est rappelé aux propriétaires, que la divagation des chiens, chats et autres animaux domestiques est interdite. Leur vigilance doit être accrue pendant les huit jours suivants la campagne de dératisation.

Art. 4. - Afin d'éviter tout accident, les personnes qui trouvent des rongeurs morts pendant la période de traitement et les jours qui suivent doivent les enfouir immédiatement.

Art. 5. - Le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles veille au bon déroulement des opérations et procède au ramassage et à la destruction des sachets de raticide non consommés à la fin de la période de lutte.

Art. 6. - Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication trois jours au moins avant la date prévue pour le dépôt des appâts.

Art. 7. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, et le représentant de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. - Ampliation du présent arrêté est adressée au Sous-préfet de Saint-Pierre, à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, à la FDGDON.

Fait à Saint-Louis, le

26 AOÛT 2024

Pour la Maire et par délégation,

Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH

Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Sous-préfet
- Service communication
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- FDGDON

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.